

Vie Protection Sun Life avec participation II

Garanties facultatives

Garantie Prime Plus	2
Garantie Exonération en cas d'invalidité totale.....	4
Garantie Assurance temporaire pour la personne assurée.....	8
Garantie Assurance temporaire pour la personne assurée additionnelle.....	12
Garantie Assurance temporaire d'enfant	16
Garantie Décès accidentel.....	19
Garantie d'assurabilité.....	21
Garantie Protection de l'entreprise	23
Garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire.....	25
Garantie Exonération en cas de décès du propriétaire.....	30

SPECIMEN

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

Garantie Prime Plus

La garantie Prime Plus vous permet de verser des paiements périodiques mensuels ou annuels, selon la périodicité de paiement que vous avez choisie pour le présent contrat, pour acheter des bonifications d'assurance libérée en plus de celles qui sont achetées au moyen des participations. L'achat des bonifications d'assurance libérée a lieu lorsque vous faites un paiement. Nous déterminons combien d'assurance sera achetée.

Si votre option de participation est Complément d'assurance, les bonifications d'assurance libérée achetées au moyen des participations et des paiements pour la garantie Prime Plus font partie du montant du complément d'assurance. L'option de participation Complément d'assurance est décrite plus haut.

Modification du montant des paiements

Vous pouvez demander d'augmenter vos paiements pour la garantie Prime Plus en nous fournissant des preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, pour la personne assurée. L'augmentation est assujettie au maximum que nous fixons. Vous pouvez aussi demander de réduire vos paiements, mais la réduction doit respecter le minimum que nous fixons.

Interrompre et recommencer les paiements

Vous pouvez interrompre les paiements pour la garantie Prime Plus en tout temps. Dans les 2 années qui suivent la date d'interruption, vous pouvez demander de reprendre les paiements, sous réserve de notre approbation. Si vous ne reprenez pas les paiements dans ce délai de 2 ans, la garantie prend fin.

Après la fin de la garantie, vous pouvez nous demander de la remettre en vigueur :

- si elle est offerte à la date où vous faites votre demande;
- si l'option de participation est Bonifications d'assurance libérée ou Complément d'assurance.

Vous devez nous fournir des preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, pour la personne assurée. Le montant des paiements doit aussi respecter le minimum et le maximum que nous fixons relativement aux paiements pour la garantie Prime Plus.

Si nous vous exemptons des primes

Si nous vous exemptons des primes pour le présent contrat, nous interrompons les paiements pour la garantie Prime Plus. Lorsque l'exonération prend fin, si les primes sont toujours payables, les paiements pour la garantie Prime Plus recommencent, à moins d'avoir reçu d'autres instructions de votre part.

Lorsque le capital-décès est payable

Si l'option de participation est Bonifications d'assurance libérée, nous ne paierons pas le montant des bonifications d'assurance libérée achetées au moyen des paiements versés pour la garantie Prime Plus si la personne assurée, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la date la plus récente où la garantie Prime Plus a pris effet. Par contre, nous verserons au bénéficiaire les paiements faits pour la garantie Prime Plus depuis la date la plus récente où cette garantie a pris effet.

Expiration de la garantie

La garantie Prime Plus prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où vous nous demandez par écrit de la résilier;
- 2 ans après la date où vous avez interrompu les paiements pour la garantie Prime Plus;
- date où l'option de participation passe de Bonifications d'assurance libérée ou Complément d'assurance à toute autre option de participation;

- date du décès de la personne assurée;
- date de fin du présent contrat.

SPÉCIMEN

Garantie Exonération en cas d'invalidité totale

Tant que dure l'invalidité totale de la personne assurée par la présente garantie, nous payons les primes du présent contrat. C'est ce que nous appelons l'«exonération de la prime».

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Exonération en cas d'invalidité totale :

- personnes assurées;
- date de début de la garantie;
- date d'expiration de la garantie.

Le montant annuel total qui sera exonéré pour une personne assurée est de 50 000 \$ au maximum pour l'ensemble des contrats d'assurance-vie que nous avons établis, ou dont nous avons assumé la responsabilité, pour cette personne.

Pour avoir droit à ce que prévoit la présente garantie

Pour que vous ayez droit à ce que prévoit la présente garantie :

- la garantie Exonération en cas d'invalidité totale doit être en vigueur;
- l'invalidité de la personne assurée doit commencer après l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de cette personne et avant la date d'expiration de la garantie, qui est indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- l'invalidité de cette personne doit durer au moins 6 mois consécutifs;
- nous déterminons que la personne assurée est totalement invalide et que toutes les exigences relatives à la présente garantie ont été remplies.

Pour être considérée comme totalement invalide, la personne assurée doit répondre aux critères suivants :

- être suivie de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable;
- suivre le traitement prescrit et toute autre recommandation du médecin ou du professionnel de la santé.

Invalidité d'une personne exerçant une activité rémunérée ou lucrative

Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle exerce une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'elle est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est entièrement incapable d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle pendant les 2 années suivant la date du début de l'invalidité.

Après ces 2 années, nous considérons que la personne assurée est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience. Si la personne assurée exerce une activité rémunérée ou lucrative, nous ne la considérons pas comme étant totalement invalide.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que la personne assurée recevait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité de la personne n'exerçant pas une activité rémunérée ou lucrative

Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle n'exerce pas une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'elle est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que la personne assurée recevait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité d'une personne aux études

Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle est aux études, nous la considérons comme totalement invalide si elle est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité totale;
- d'exercer toute activité rémunérée ou lucrative correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que la personne assurée recevait avant de devenir totalement invalide.

Début de l'exonération

Tant que nous ne vous avons pas avisé que votre demande de règlement a été approuvée, les primes doivent être payées. Une fois que nous avons approuvé votre demande de règlement, nous commençons l'exonération le mois où la personne assurée est devenue totalement invalide.

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées. Lorsque l'exonération prend fin, si les primes sont toujours payables, les paiements pour la garantie Prime Plus recommencent, à moins d'avoir reçu d'autres instructions de votre part.

Les primes sont exonérées jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où la personne assurée ne remplit plus les conditions de la garantie;
- date de fin du contrat;
- date où les primes cessent d'être payables pour le présent contrat;
- date du décès de la personne assurée.

Si une avance automatique de la prime sert à payer les primes du présent contrat et que celles-ci bénéficient par la suite de l'exonération, nous soustrayons le montant exonéré du solde de l'avance.

Si vous avez payé des primes et que celles-ci bénéficient par la suite de l'exonération et qu'il n'y a aucune avance automatique de la prime à rembourser, nous portons un montant équivalent à ces primes au crédit du compte de primes.

Cas où nous n'accordons pas l'exonération (exclusions et réductions de la couverture)

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité de la personne assurée commence :

- avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de cette personne;
- après la date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée conduisait ou manoeuvrait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée :

- a commis ou a tenté de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non;
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité de la personne assurée est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite les formulaires à remplir pour présenter la demande.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité de la personne assurée :

- du vivant de cette personne;
- attestant que la durée de l'invalidité est d'au moins 6 mois consécutifs pendant que la présente garantie est en vigueur;
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et que la personne assurée remplit les conditions de la présente garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité. Cela veut dire que l'exonération de la prime ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité. Nous n'acceptons aucune demande présentée plus d'un an après la date d'expiration de la présente garantie.

S'il y a des frais à payer pour fournir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation de la personne assurée pour obtenir et utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Avant d'approuver une demande de règlement, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée.

Pour continuer d'avoir droit à l'exonération

Nous continuons d'exonérer les primes tant que la personne assurée :

- demeure invalide et remplit nos exigences relatives à une invalidité totale;

- est suivie de façon continue par un médecin autorisé;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité;
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, jugée satisfaisante à notre avis, que la personne assurée est toujours invalide. S'il y a des frais à payer pour fournir cette preuve, ils seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que la personne assurée soit examinée par des professionnels de la santé que nous désignerons. Il peut s'agir de professionnels dûment autorisés à exercer leur profession comme des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire du présent contrat, ni une des personnes assurées par ce contrat, ni une personne ayant le droit de présenter une demande de règlement au titre de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation de la personne assurée pour obtenir et utiliser des renseignements d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Fin de l'exonération

L'exonération de la prime prend fin à la date où la personne assurée, selon le cas :

- cesse d'être totalement invalide;
- exerce toute activité rémunérée ou lucrative;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiante, sans avoir obtenu notre approbation;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises;
- refuse, sans raison médicale valable, de passer des examens ou de suivre un programme de réadaptation;
- omet de remplir une autre condition requise pour avoir droit à l'exonération de la prime;
- décède.

Récurrence d'une invalidité antérieure

Vous pouvez demander l'exonération de la prime sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit d'une invalidité due aux mêmes causes qu'une invalidité antérieure. Ce cas se produit lorsque :

- nous avons accordé l'exonération de la prime pendant l'invalidité antérieure;
- la personne assurée qui était invalide s'est remise de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération de la prime, elle est redevenue totalement invalide pour la même raison;
- l'invalidité totale de la personne assurée correspond à la définition donnée sous le titre *Pour continuer d'avoir droit à l'exonération*.

Nous commençons l'exonération de la prime à effet de la date où l'invalidité a recommencé.

Expiration de la garantie

La garantie Exonération en cas d'invalidité totale pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de la personne assurée;
- date de fin du présent contrat.

Garantie Assurance temporaire pour la personne assurée

Si un capital-décès est payable au décès de la personne assurée par la présente garantie, nous le payons au bénéficiaire désigné pour la garantie Assurance temporaire de cette personne assurée.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Assurance temporaire :

- personnes assurées;
- montant d'assurance;
- période de renouvellement;
- date limite de transformation de la garantie;
- date d'expiration de la garantie.

Cas où nous payons

Si une personne assurée décède pendant que la garantie Assurance temporaire est en vigueur sur sa tête, nous payons le montant d'assurance en vigueur à la date de son décès.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas le capital-décès de la garantie Assurance temporaire si la personne assurée par cette garantie, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date la plus récente où une proposition a été signée pour la présente garantie;
- date du contrat indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où l'assurance est entrée en vigueur, si vous l'avez ajoutée après la date du contrat;
- date de la dernière remise en vigueur de votre contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné.

Au lieu de payer le capital-décès, nous versons au bénéficiaire le montant que vous avez payé pour la présente garantie. Si votre contrat a été remis en vigueur, nous versons un montant égal au montant payé pour la présente garantie depuis la date de la plus récente remise en vigueur du contrat.

Si la personne assurée, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent une modification de contrat augmentant le montant de la garantie Assurance temporaire sur la tête de cette personne, nous ne payons pas le montant de l'augmentation. Par contre, si la garantie était en vigueur sans interruption depuis au moins 2 ans à la date du décès de la personne assurée :

- nous payons le capital-décès de l'assurance temporaire que nous aurions versé avant l'augmentation;
- nous remboursons le montant que vous avez payé pour l'augmentation de la garantie Assurance temporaire.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui demande le règlement doit remplir le formulaire et nous donner les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que la présente garantie était en vigueur.

Il se peut qu'un médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Tous les frais facturés doivent être assumés par la personne qui demande le règlement.

Avant de verser un capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée. Si la date de naissance indiquée dans la proposition est inexacte, nous rajusterons le capital-décès pour qu'il corresponde au montant qui aurait été payable en fonction du montant payé et de la date de naissance véritable.

Transformation en un contrat d'assurance-vie temporaire ou en une garantie d'assurance temporaire

Vous pouvez transformer une garantie Assurance temporaire avec une période de renouvellement de 10 ou 15 ans en un contrat d'assurance-vie temporaire ou en une garantie d'assurance temporaire avec une période de renouvellement de 20 ou 30 ans.

Vous devez demander la transformation avant celle des dates suivantes qui survient en premier : le 5^e anniversaire du contrat le plus proche de la date d'entrée en vigueur de la garantie ou l'anniversaire du contrat le plus proche de la date suivante :

- 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée, si une période de renouvellement de 20 ans a été demandée;
- 55^e anniversaire de naissance de la personne assurée, si une période de renouvellement de 30 ans a été demandée.

Si vous transformez la présente garantie, elle prendra fin à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle assurance.

Transformation en un contrat d'assurance-vie permanente

Si vous demandez la transformation d'une garantie Assurance temporaire en un contrat d'assurance-vie permanente, il faut en faire la demande au plus tard à la date limite de transformation de la garantie, qui est indiquée dans le *Sommaire du contrat*. Si vous transformez la présente garantie, elle prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

La nouvelle assurance-vie

Vous pouvez demander n'importe quelle assurance-vie que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de cette assurance et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. La nouvelle assurance-vie :

- sera fondée sur les renseignements sur la personne assurée que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur à celui en vigueur pour la présente garantie, à la date de signature de la nouvelle proposition.

Si une *garantie Exonération en cas d'invalidité totale* est en vigueur pour la personne assurée au titre du présent contrat, la nouvelle assurance pourra comporter une garantie semblable, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- nous offrons une garantie d'exonération en cas d'invalidité;
- vous demandez la garantie;
- la personne assurée n'est pas invalide.

S'il y a exonération du coût de la présente garantie car la personne assurée est totalement invalide

Si la personne assurée par la présente garantie est totalement invalide, que nous vous exemptons du coût de cette garantie et que vous demandez la transformation avant la date limite de transformation, nous n'accorderons pas l'exonération du coût du nouveau contrat.

Si vous demandez la transformation à la date limite de transformation de la présente garantie et que nous vous exemptons du coût de cette garantie, nous accorderons l'exonération du coût du nouveau contrat tant que la personne assurée sera totalement invalide. Nous considérons que la personne assurée est totalement invalide conformément aux dispositions de la garantie d'exonération en cas d'invalidité qui était en vigueur lorsque nous avons approuvé la demande de règlement d'invalidité.

S'il y a exonération du coût du présent contrat car le propriétaire est totalement invalide

Si vous demandez la transformation avant la date limite de transformation et que nous vous exemptons du coût du présent contrat car vous êtes totalement invalide, nous n'accorderons pas l'exonération du coût du nouveau contrat.

Si vous demandez la transformation à la date limite de transformation de la présente garantie et que nous vous exemptons du coût du présent contrat, nous accorderons l'exonération du coût du nouveau contrat tant que vous serez totalement invalide et que vous serez le propriétaire du nouveau contrat. Nous considérons que vous êtes totalement invalide conformément aux dispositions de la garantie d'exonération en cas d'invalidité qui était en vigueur lorsque nous avons approuvé la demande de règlement d'invalidité.

S'il y a exonération du coût du présent contrat car le propriétaire est décédé

Si le coût du présent contrat est exonéré à la suite de votre décès, le nouveau propriétaire peut demander un nouveau contrat à la date limite de transformation de la présente garantie. Nous l'exempterons du coût du nouveau contrat.

Si nous recevons une proposition pour un montant d'assurance plus élevé que ce que nous offrons pour la transformation, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement de la nouvelle assurance

Le coût de la nouvelle assurance sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de la présente garantie;
- les taux en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de la personne assurée à la date où vous faites votre demande.

Votre droit de continuer l'assurance temporaire

Si une assurance de base prend fin car une personne assurée est décédée et qu'une garantie Assurance temporaire est en vigueur sur la tête d'une des personnes assurées survivantes, vous, ou la personne assurée survivante avec votre consentement écrit, pouvez demander de continuer l'assurance temporaire sur la tête de cette personne. Nous ne demanderons pas de nouvelles preuves d'assurabilité.

Nous devons recevoir une proposition pour la continuation de l'assurance dans les 90 jours suivant la fin de l'assurance de base.

Si la personne assurée survivante décède au cours de ces 90 jours, mais avant que nous ayons reçu la proposition pour la continuation de l'assurance, nous payons :

- le capital-décès de l'assurance temporaire;
- **moins** le coût de la présente garantie depuis la date du décès de la personne assurée jusqu'à la date du décès de la personne assurée survivante.

Si nous approuvons la proposition pour la continuation de l'assurance, cette assurance :

- aura le même montant d'assurance que la présente garantie Assurance temporaire à la date où l'assurance de base prend fin;
- aura les mêmes conditions que la présente garantie Assurance temporaire;

- aura, à compter de la date du décès, le même coût que celui de la présente garantie Assurance temporaire, plus la taxe sur la prime et les frais de contrat applicables.

S'il y a exonération du coût de la présente garantie car la personne assurée est totalement invalide

Si la personne assurée par la présente garantie est totalement invalide, que nous vous exemptons du coût de cette garantie en raison de son invalidité et que vous demandez la continuation de l'assurance temporaire de cette personne dans les 90 jours suivant la date où l'assurance de base a pris fin, nous vous exempterons du coût de l'assurance temporaire de cette personne tant qu'elle sera totalement invalide. Nous considérons que la personne assurée est totalement invalide conformément aux dispositions de la garantie d'exonération en cas d'invalidité qui était en vigueur lorsque nous avons approuvé la demande de règlement d'invalidité.

S'il y a exonération du coût du présent contrat car le propriétaire est totalement invalide

Si nous vous exemptons du coût du présent contrat car vous êtes totalement invalide et que nous approuvons une proposition pour la continuation de l'assurance, nous vous exempterons du coût de l'assurance temporaire sur la tête de la personne assurée tant que vous serez totalement invalide. Nous considérons que vous êtes totalement invalide conformément aux dispositions de la garantie d'exonération en cas d'invalidité qui était en vigueur lorsque nous avons approuvé la demande de règlement d'invalidité.

S'il y a exonération du coût du présent contrat car le propriétaire est décédé

Nous accordons l'exonération du coût de l'assurance temporaire couvrant la personne assurée et faisant l'objet d'une continuation, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- nous exonérons le coût du présent contrat;
- l'assurance de base prend fin;
- nous approuvons la proposition pour la continuation de l'assurance temporaire.

Expiration de la garantie

La garantie Assurance temporaire pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où la présente garantie est transformée;
- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de la personne assurée par la présente garantie;
- date de fin du présent contrat.

Si une assurance de base prend fin à la suite d'un décès et que nous n'avons pas reçu de proposition pour la continuation de l'assurance temporaire avant le 91^e jour suivant la fin de l'assurance de base, la présente garantie prend fin.

Garantie Assurance temporaire pour la personne assurée additionnelle

Si un capital-décès est payable au décès de la personne assurée par la présente garantie, nous le payons au bénéficiaire désigné pour la garantie Assurance temporaire de cette personne assurée.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Assurance temporaire pour la personne assurée additionnelle :

- personnes assurées additionnelles;
- montant d'assurance;
- période de renouvellement;
- date limite de transformation de la présente garantie;
- date d'expiration de cette garantie.

Cas où nous payons

Si une personne assurée additionnelle décède pendant que la garantie Assurance temporaire est en vigueur sur sa tête, nous payons le montant d'assurance en vigueur à la date de son décès.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas le capital-décès de la garantie Assurance temporaire si la personne assurée additionnelle couverte par cette garantie, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date la plus récente où une proposition a été signée pour la présente garantie;
- date du contrat indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où l'assurance est entrée en vigueur, si vous l'avez ajoutée après la date du contrat;
- date de la dernière remise en vigueur de votre contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné.

Au lieu de payer le capital-décès, nous vous remboursons le montant que vous avez payé pour la présente garantie. Si votre contrat a été remis en vigueur, nous versons un montant égal au montant payé pour la présente garantie depuis la date de la plus récente remise en vigueur du contrat.

Si la personne assurée additionnelle, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent une modification de contrat augmentant le montant de la garantie Assurance temporaire sur la tête de cette personne, nous ne payons pas le montant de l'augmentation. Par contre, si la garantie était en vigueur sans interruption depuis au moins 2 ans à la date du décès de la personne assurée :

- nous payons le capital-décès de l'assurance temporaire que nous aurions versé avant l'augmentation;
- nous remboursons le montant que vous avez payé pour l'augmentation de la garantie Assurance temporaire.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui demande le règlement doit remplir le formulaire et nous donner les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que la présente garantie était en vigueur.

Il se peut qu'un médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Tous les frais facturés doivent être assumés par la personne qui demande le règlement.

Avant de verser un capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée additionnelle. Si la date de naissance indiquée dans la proposition est inexacte, nous rajusterons le capital-décès pour qu'il corresponde au montant qui aurait été payable en fonction du montant payé et de la date de naissance véritable.

Transformation en un contrat d'assurance-vie temporaire ou en une garantie d'assurance temporaire

Vous pouvez transformer une garantie Assurance temporaire pour la personne assurée additionnelle avec une période de renouvellement de 10 ou 15 ans en un contrat d'assurance-vie temporaire ou en une garantie d'assurance temporaire avec une période de renouvellement de 20 ou 30 ans.

Vous devez demander la transformation avant celle des dates suivantes qui survient en premier : le 5^e anniversaire du contrat le plus proche de la date d'entrée en vigueur de la garantie ou l'anniversaire du contrat le plus proche de la date suivante :

- 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée additionnelle, si une période de renouvellement de 20 ans a été demandée;
- 55^e anniversaire de naissance de la personne assurée additionnelle, si une période de renouvellement de 30 ans a été demandée.

Si vous transformez la présente garantie, elle prendra fin à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle assurance.

Transformation en un contrat d'assurance-vie permanente

Si vous demandez la transformation d'une garantie Assurance temporaire pour la personne assurée additionnelle en un contrat d'assurance-vie permanente, il faut en faire la demande au plus tard à la date limite de transformation de la garantie, qui est indiquée dans le *Sommaire du contrat*. Si vous transformez la présente garantie, elle prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

La demande de transformation peut être faite par vous, le propriétaire du présent contrat, ou par la personne assurée additionnelle avec votre consentement écrit.

La nouvelle assurance-vie

Vous pouvez demander n'importe quelle assurance-vie que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de cette assurance et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. La nouvelle assurance-vie :

- sera fondée sur les renseignements sur la personne assurée additionnelle que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée additionnelle et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur à celui en vigueur pour la présente garantie, à la date de signature de la nouvelle proposition.

S'il y a exonération du coût du présent contrat car le propriétaire est totalement invalide

Si vous demandez la transformation avant la date limite de transformation et que nous vous exemptons du coût du présent contrat car vous êtes totalement invalide, nous n'accorderons pas l'exonération du coût du nouveau contrat.

Si vous demandez la transformation à la date limite de transformation de la présente garantie et que nous vous exemptons du coût du présent contrat, nous accorderons l'exonération du coût du nouveau contrat tant que vous serez totalement invalide et que vous serez le propriétaire du nouveau contrat. Nous considérons que vous êtes totalement invalide conformément aux dispositions de la garantie d'exonération en cas d'invalidité qui était en vigueur lorsque nous avons approuvé la demande de règlement d'invalidité.

S'il y a exonération du coût du présent contrat car le propriétaire est décédé

Si le coût du présent contrat est exonéré à la suite de votre décès, le nouveau propriétaire peut demander un nouveau contrat à la date limite de transformation de la présente garantie. Nous l'exempterons du coût du nouveau contrat.

Si nous recevons une proposition pour un montant d'assurance plus élevé que ce que nous offrons pour la transformation, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement de la nouvelle assurance

Le coût de la nouvelle assurance sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de la présente garantie;
- les taux en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de la personne assurée additionnelle à la date où vous faites votre demande.

Votre droit de continuer l'assurance temporaire

Si une assurance de base prend fin car une personne assurée est décédée et qu'une garantie Assurance temporaire est en vigueur sur la tête d'une des personnes assurées additionnelles, vous, ou la personne assurée additionnelle avec votre consentement écrit, pouvez demander de continuer l'assurance temporaire sur la tête de cette personne. Nous ne demanderons pas de nouvelles preuves d'assurabilité.

Nous devons recevoir une proposition pour la continuation de l'assurance dans les 90 jours suivant la fin de l'assurance de base.

Si la personne assurée additionnelle décède au cours de ces 90 jours, mais avant que nous ayons reçu la proposition pour la continuation de l'assurance, nous payons :

- le capital-décès de l'assurance temporaire;
- **moins** le coût de la présente garantie depuis la date du décès de la personne assurée jusqu'à la date du décès de la personne assurée additionnelle.

Si nous approuvons la proposition pour la continuation de l'assurance, cette assurance :

- aura le même montant d'assurance que la présente garantie Assurance temporaire à la date où l'assurance de base prend fin;
- aura les mêmes conditions que la présente garantie Assurance temporaire;
- aura, à compter de la date du décès, le même coût que celui de la présente garantie Assurance temporaire, plus la taxe sur la prime et les frais de contrat applicables.

S'il y a exonération du coût du présent contrat car le propriétaire est totalement invalide

Si nous vous exemptons du coût du présent contrat car vous êtes totalement invalide et que nous approuvons une proposition pour la continuation de l'assurance, nous vous exempterons du coût de l'assurance temporaire sur la tête de la personne assurée tant que vous serez totalement invalide. Nous considérons que vous êtes totalement invalide conformément aux dispositions de la garantie d'exonération en cas d'invalidité qui était en vigueur lorsque nous avons approuvé la demande de règlement d'invalidité.

S'il y a exonération du coût du présent contrat car le propriétaire est décédé

Nous accordons l'exonération du coût de l'assurance temporaire couvrant la personne assurée et faisant l'objet d'une continuation, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- nous exonérons le coût du présent contrat;
- l'assurance de base prend fin;
- nous approuvons la proposition pour la continuation de l'assurance temporaire.

Expiration de la garantie

La garantie Assurance temporaire pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où la présente garantie est transformée;
- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de la personne assurée par la présente garantie;
- date de fin du présent contrat.

Si une assurance de base prend fin à la suite d'un décès et que nous n'avons pas reçu de proposition pour la continuation de l'assurance temporaire avant le 91^e jour suivant la fin de l'assurance de base, la présente garantie prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Assurance temporaire d'enfant

Nous payons un capital-décès si un enfant décède pendant qu'il est assuré par la garantie Assurance temporaire d'enfant. Cette garantie donne également le droit d'acheter de l'assurance-vie pour chaque enfant assuré sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Assurance temporaire d'enfant :

- personnes assurées qui bénéficient de la garantie;
- montant d'assurance;
- date d'expiration de la garantie.

Enfants qui sont assurés par la garantie

Les enfants assurés sont ceux qui sont nommés dans la proposition pour la garantie Assurance temporaire d'enfant, sauf ceux pour lesquels nous vous avisons que nous ne les assurerons pas. L'une des conditions suivantes doit être remplie par chaque enfant de la personne assurée qui bénéficie de la garantie :

- être né de la personne assurée;
- avoir été légalement adopté par la personne assurée;
- être l'enfant du conjoint de la personne assurée.

Chaque enfant né de la personne assurée ou légalement adopté par elle après la date où vous avez demandé la présente garantie est automatiquement assuré. Nous pouvons vous demander de prouver le lien qui unit l'enfant à la personne assurée.

Pour assurer l'enfant du conjoint de la personne assurée après l'entrée en vigueur de la présente garantie, vous devez en faire la demande par écrit et nous fournir des preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Les enfants sont assurés par la garantie dès l'âge de 15 jours jusqu'à la date de leur 25^e anniversaire de naissance.

Cas où nous payons

Au décès d'un enfant assuré, nous vous payons un capital-décès, à vous, le propriétaire du contrat. Le montant que nous payons est le montant d'assurance en vigueur pour la garantie Assurance temporaire d'enfant à la date du décès de cet enfant.

Cas où nous ne payons pas (exclusions et réductions de la couverture)

Nous ne payons pas de capital-décès si un enfant décède :

- avant l'âge de 15 jours;
- après son 25^e anniversaire de naissance.

Si un enfant décède après l'âge de 14 jours, mais avant l'âge de 180 jours, nous payons 25 % du montant d'assurance.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui présente la demande de règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que l'enfant assuré est décédé pendant que la garantie était en vigueur.

Il se peut qu'un médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais exigés pour obtenir les renseignements requis sont à votre charge.

Avant de payer le capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance de l'enfant.

Droit d'acheter de l'assurance-vie

Pendant que la présente garantie est en vigueur, vous avez le droit de demander un contrat d'assurance-vie pour chaque enfant assuré sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité. Les personnes suivantes peuvent en faire la demande :

- vous, le propriétaire du présent contrat;
- l'enfant assuré en question, pour s'assurer lui-même, avec votre consentement écrit.

Quand demander l'assurance

Si un enfant est assuré par la garantie depuis au moins 3 ans, vous pouvez demander l'assurance après son 18^e anniversaire de naissance et avant son 25^e anniversaire de naissance. Si un enfant a moins de 18 ans ou s'il n'est pas assuré depuis au moins 3 ans, vous pouvez demander l'assurance dans les 30 jours précédant la date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Le contrat d'assurance-vie que vous pouvez demander

Vous pouvez demander n'importe quel contrat d'assurance-vie que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de ce contrat et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable.

Chaque nouvelle assurance-vie que vous demandez :

- sera fondée sur les renseignements concernant l'enfant assuré que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de l'enfant assuré et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur à 10 fois le montant d'assurance en vigueur pour la présente garantie;
- comportera un coût additionnel associé à la catégorie fumeur, à moins que l'enfant assuré ne nous fournisse de nouvelles preuves d'assurabilité et soit considéré comme un non-fumeur.

Il nous faudra une preuve de la date de naissance de l'enfant. Si nous approuvons la proposition, l'assurance sur la tête de cet enfant au titre de la présente garantie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Si vous demandez un montant d'assurance plus élevé que ce que nous n'offrons au titre de la présente garantie, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement du nouveau contrat d'assurance-vie

Le montant que vous devrez payer pour le nouveau contrat d'assurance-vie sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de la présente garantie;
- les taux en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de l'enfant assuré à la date où vous faites votre demande;
- la taxe sur la prime et les frais de contrat applicables.

Expiration de la garantie

Pour chaque enfant assuré, la présente garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;

- 25^e anniversaire de naissance de l'enfant;
- date où prend effet un nouveau contrat d'assurance sur la tête de l'enfant, comme le permet le droit d'acheter de l'assurance-vie de la présente garantie;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de l'enfant;
- date de fin du présent contrat, sauf si des enfants continuent d'être assurés après le décès de la personne assurée qui bénéficie de la présente garantie.

Les enfants peuvent continuer d'être assurés après le décès de la personne assurée

La garantie Assurance temporaire d'enfant demeure en vigueur au décès d'une personne assurée. Vous n'avez pas à faire de paiements pour cette garantie à compter de l'une des dates suivantes :

- date du décès d'une personne assurée qui bénéficie de la garantie;
- date où l'assurance de base prend fin à la suite du décès d'une personne assurée, dans le cas d'une assurance sur deux têtes payable au premier décès.

Pour chaque enfant encore couvert par la garantie, l'assurance demeure en vigueur jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où prend effet un nouveau contrat d'assurance sur la tête de l'enfant, comme le permet le droit d'acheter de l'assurance-vie de la présente garantie;
- 25^e anniversaire de naissance de l'enfant;
- date où la présente garantie est résiliée.

SPÉCIMEN

Garantie Décès accidentel

Nous payons un capital-décès supplémentaire au bénéficiaire que vous avez désigné pour l'assurance de base si une personne assurée par la présente garantie décède des suites d'un accident.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Décès accidentel :

- personnes assurées;
- montant d'assurance;
- date d'expiration de la garantie.

Cas où nous payons

Nous payons le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si la personne assurée décède :

- pendant que la garantie est en vigueur;
- des suites directes d'un accident;
- indépendamment de toute autre cause;
- dans les 365 jours suivant l'accident; et
- après son premier anniversaire de naissance et avant l'anniversaire du contrat le plus proche de son 70^e anniversaire de naissance.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié au fait que la personne assurée conduisait ou manoeuvrait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qui peut être mis en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne payons pas le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié au fait que la personne assurée :

- a commis ou a tenté de commettre une infraction criminelle;
- s'est donné ou a tenté de se donner la mort, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non;
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non;
- avait une maladie mentale ou physique ou était traitée pour une telle maladie;
- subissait un traitement dentaire ou chirurgical;
- a contracté une infection, sauf si l'infection était causée par une blessure externe visible subie dans un accident.

Nous ne payons pas non plus le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Expiration de la garantie

La garantie Décès accidentel pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de la personne assurée;
- date de fin du présent contrat.

SPÉCIMEN

Garantie d'assurabilité

Vous pouvez demander une assurance-vie supplémentaire sur la tête de la personne assurée, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la Garantie d'assurabilité :

- personnes assurées;
- montant d'assurance de l'option;
- date d'expiration de la garantie.

Droit de demander une assurance-vie supplémentaire

Pendant que la présente garantie est en vigueur, vous pouvez demander une assurance-vie supplémentaire sur la tête de la personne assurée à divers moments. La personne assurée peut en faire la demande elle-même, mais uniquement avec votre consentement écrit.

Le montant d'assurance demandé ne peut pas être supérieur au montant d'assurance de l'option.

Chaque proposition pour une nouvelle assurance doit être séparée de la précédente par un intervalle d'au moins 3 ans. Si la personne assurée a moins de 18 ans, vous pouvez demander l'assurance pour la première fois à l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de cette personne. Vous pouvez demander l'assurance pour la dernière fois à l'anniversaire du contrat le plus proche du 55^e anniversaire de naissance de cette personne.

Vous pouvez demander l'assurance sur la tête de la personne assurée si elle vit l'un des événements de la vie suivants, et ce, dans les 31 jours qui suivent cet événement :

- date de son mariage ou date de son union civile;
- naissance d'un enfant vivant;
- date où elle adopte légalement un enfant âgé de moins de 18 ans.

Vous ne pouvez pas présenter plus de 8 demandes d'assurance au titre de la présente garantie.

L'assurance-vie que vous pouvez demander

Vous pouvez demander n'importe quelle assurance-vie que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de la nouvelle assurance et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. Vous pouvez demander :

- soit un nouveau contrat d'assurance-vie;
- soit une assurance-vie supplémentaire au titre du présent contrat, si ce dernier prévoit le droit d'y ajouter de l'assurance.

Chaque nouvelle assurance-vie que vous demandez :

- sera fondée sur les renseignements concernant la personne assurée que nous avons dans la proposition pour le présent contrat;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur au montant d'assurance de l'option en vigueur pour la présente garantie;
- ne comportera pas de garanties facultatives, sauf, comme nous le décrivons ci-dessous, une garantie d'exonération en cas d'invalidité pour la personne assurée.

Si une *garantie Exonération en cas d'invalidité totale* est en vigueur pour la personne assurée au titre du présent contrat, la nouvelle assurance pourra comporter une garantie semblable, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- nous offrons une garantie d'exonération en cas d'invalidité;
- vous demandez la garantie;
- la personne assurée n'est pas totalement invalide.

Si nous vous exemptons du coût du présent contrat car la personne assurée est invalide, vous pouvez uniquement demander un nouveau contrat sans garantie d'exonération en cas d'invalidité pour la personne assurée. Vous devrez vous-même payer pour la nouvelle assurance.

Si la personne assurée avait moins de 17 ans lorsque nous l'assurions au titre du présent contrat, la nouvelle assurance comportera un coût additionnel associé à la catégorie fumeur, à moins qu'elle ne nous fournisse de nouvelles preuves d'assurabilité et qu'elle soit considérée comme non fumeuse.

Si vous demandez un montant d'assurance plus élevé que ce que nous n'offrons au titre de la présente garantie, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement de la nouvelle assurance-vie

Le montant que vous devrez payer pour la nouvelle assurance-vie sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de la présente garantie;
- les taux en vigueur pour la nouvelle assurance-vie à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de la personne assurée à la date où vous faites votre demande.

Expiration de la garantie

La Garantie d'assurabilité pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où vous signez la 8^e proposition d'assurance-vie supplémentaire;
- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de la personne assurée;
- date de fin du présent contrat.

Garantie Protection de l'entreprise

Vous pouvez demander une assurance-vie supplémentaire sur la tête de la personne assurée, sans nous fournir de nouveaux renseignements médicaux comme preuve d'assurabilité.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Protection de l'entreprise :

- personnes assurées;
- montant d'assurance de l'option;
- date d'expiration de la garantie.

Droit de demander une assurance-vie supplémentaire

Durant chacune des 10 premières années de contrat, vous pouvez demander sur la tête de la personne assurée une assurance-vie supplémentaire que nous déterminons en fonction des renseignements financiers que vous fournissez, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de l'option. Chaque fois que vous demanderez une nouvelle assurance, son montant ne sera pas supérieur au montant d'assurance de l'option en vigueur. Le montant total d'assurance pour l'ensemble des nouvelles assurances demandées ne doit pas être supérieur à 4 fois le montant d'assurance de l'option. Vous pouvez demander l'assurance dans les 31 jours suivant un anniversaire du contrat si :

- la présente garantie est en vigueur;
- vous nous fournissez des renseignements financiers, jugés satisfaisants à notre avis, à propos de l'entreprise nommée dans la proposition pour le présent contrat. Les renseignements financiers doivent inclure la juste valeur marchande de l'entreprise au moment où vous faites votre demande.

L'assurance-vie que vous pouvez demander

Vous pouvez demander n'importe quelle assurance-vie que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de la nouvelle assurance et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. Vous pouvez demander :

- soit un nouveau contrat d'assurance-vie;
- soit une assurance de base qui s'ajoute au présent contrat, si ce dernier prévoit le droit d'y ajouter de l'assurance.

Chaque nouvelle assurance-vie que vous demandez :

- sera fondée sur les renseignements concernant la personne assurée que nous avons dans la proposition pour le présent contrat;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur au montant maximum de la nouvelle assurance que vous pouvez demander;
- ne comportera pas de garanties facultatives, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie d'exonération en cas d'invalidité pour la personne assurée.

Si une *garantie Exonération en cas d'invalidité totale* est en vigueur pour la personne assurée, la nouvelle assurance pourra comporter une garantie semblable, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- nous offrons une garantie d'exonération en cas d'invalidité;
- vous demandez la garantie;
- la personne assurée n'est pas totalement invalide.

Si nous vous exemptons du coût du présent contrat car la personne assurée est invalide, vous pouvez uniquement demander un nouveau contrat sans garantie d'exonération en cas d'invalidité. Vous devrez vous-même payer pour la nouvelle assurance.

Vous ne pouvez pas demander l'ajout d'une assurance au présent contrat sur la tête de la personne assurée invalide.

Si vous demandez un montant d'assurance plus élevé que ce que nous n'offrons au titre de la présente garantie, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement de la nouvelle assurance-vie

Le montant que vous devrez payer pour la nouvelle assurance sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de la présente garantie;
- les taux en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de la personne assurée à la date où vous faites votre demande.

Expiration de la garantie

La garantie Protection de l'entreprise pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où l'assurance supplémentaire que vous avez achetée au titre de la présente garantie atteint le montant d'assurance maximum;
- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de la personne assurée;
- date de fin du présent contrat.

SPÉCIMEN

Garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire

Dans le contexte de la présente disposition, *vous* et *propriétaire* désignent le propriétaire couvert par la présente garantie. Vous pourriez ne plus avoir à faire de paiements pour le présent contrat si vous devenez totalement invalide pendant que cette garantie est en vigueur. Si vous remplissez les conditions requises, nous payons les primes pour le présent contrat. C'est ce que nous appelons l'«exonération de la prime».

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire :

- propriétaire couvert par la garantie;
- date d'expiration de la garantie.

Si vous modifiez la propriété en transférant vos droits au titre du présent contrat à une autre personne, la présente garantie prend fin et le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à l'exonération de la prime.

Le montant annuel total qui sera exonéré pour une personne assurée est de 50 000 \$ au maximum pour l'ensemble des contrats d'assurance-vie que nous avons établis, ou dont nous avons assumé la responsabilité, pour cette personne.

Pour avoir droit à ce que prévoit la présente garantie

Pour que vous ayez droit à ce que prévoit la présente garantie :

- la garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire doit être en vigueur;
- l'invalidité du propriétaire doit commencer avant la date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- l'invalidité du propriétaire doit durer au moins 6 mois consécutifs;
- nous déterminons que le propriétaire est totalement invalide et que toutes les exigences relatives à la présente garantie ont été remplies.

Pour être considéré comme totalement invalide, le propriétaire doit répondre aux critères suivants :

- être suivi de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable;
- suivre le traitement prescrit et toute autre recommandation du médecin ou du professionnel de la santé.

Invalidité d'une personne exerçant une activité rémunérée ou lucrative

Si le propriétaire devient invalide alors qu'il exerce une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'il est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est entièrement incapable d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle pendant les 2 années suivant la date du début de l'invalidité.

Après ces 2 années, nous considérons que le propriétaire est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience. Si le propriétaire exerce une activité rémunérée ou lucrative, nous ne le considérons pas comme étant totalement invalide.

Pour déterminer si le propriétaire peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que le propriétaire recevait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité de la personne n'exerçant pas une activité rémunérée ou lucrative

Si le propriétaire devient invalide alors qu'il n'exerce pas une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'il est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que le propriétaire recevait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité d'une personne aux études

Si le propriétaire devient invalide alors qu'il est aux études, nous le considérons comme totalement invalide s'il est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité totale;
- d'exercer toute activité rémunérée ou lucrative correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que le propriétaire recevait avant de devenir totalement invalide.

Début de l'exonération

Tant que nous ne vous avons pas avisé que votre demande de règlement a été approuvée, les primes doivent être payées. Une fois que nous avons approuvé votre demande de règlement, nous commençons l'exonération le mois où le propriétaire est devenu totalement invalide.

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées. Lorsque l'exonération prend fin, si les primes sont toujours payables, les paiements pour la garantie Prime Plus recommencent, à moins d'avoir reçu d'autres instructions de votre part.

Les primes sont exonérées jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où le propriétaire ne remplit plus les conditions de la présente garantie;
- date de fin du contrat;
- date où les primes cessent d'être payables pour le présent contrat;
- date du décès du propriétaire.

Si une avance automatique de la prime sert à payer les primes du présent contrat et que celles-ci bénéficient par la suite de l'exonération, nous soustrayons le montant exonéré du solde de l'avance.

Si vous avez payé des primes et que celles-ci bénéficient par la suite de l'exonération et qu'il n'y a aucune avance automatique de la prime à rembourser, nous portons un montant équivalent à ces primes au crédit du compte de primes.

Cas où nous n'accordons pas l'exonération (exclusions et réductions de la couverture)

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité du propriétaire commence après la date d'expiration de la garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire conduisait ou manoeuvrait un véhicule alors qu'il avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire :

- a commis ou a tenté de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'il ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'il ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'il ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'il ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf s'il a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non;
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité du propriétaire est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite les formulaires à remplir pour présenter la demande.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité du propriétaire :

- du vivant du propriétaire;
- attestant que la durée de l'invalidité est d'au moins 6 mois consécutifs pendant que la présente garantie est en vigueur;
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et que le propriétaire remplit les conditions de la présente garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité. Cela veut dire que l'exonération de la prime ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité. Nous n'acceptons aucune demande présentée plus d'un an après la date d'expiration de la présente garantie.

S'il y a des frais à payer pour fournir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation du propriétaire pour obtenir et utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Avant d'approuver une demande de règlement, nous devons vérifier la date de naissance du propriétaire.

Pour continuer d'avoir droit à l'exonération

Nous continuons d'exonérer les primes tant que le propriétaire :

- demeure invalide et remplit nos exigences relatives à une invalidité totale;
- est suivi de façon continue par un médecin autorisé;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité;
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, jugée satisfaisante à notre avis, que le propriétaire est toujours invalide. S'il y a des frais à payer pour fournir cette preuve, ils seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que le propriétaire soit examiné par des professionnels de la santé que nous désignerons. Il peut s'agir de professionnels dûment autorisés à exercer leur profession comme des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire du présent contrat, ni une des personnes assurées par ce contrat, ni une personne ayant le droit de présenter une demande de règlement au titre de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation du propriétaire pour obtenir et utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Fin de l'exonération

L'exonération de la prime prend fin à la date où le propriétaire, selon le cas :

- cesse d'être totalement invalide;
- exerce toute activité rémunérée ou lucrative;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiant, sans avoir obtenu notre approbation;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises;
- refuse, sans raison médicale valable, de passer des examens ou de suivre un programme de réadaptation;
- omet de remplir une autre condition requise pour avoir droit à l'exonération de la prime;
- décède.

Récurrence d'une invalidité antérieure

Vous pouvez demander l'exonération de la prime sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit d'une invalidité due aux mêmes causes qu'une invalidité antérieure. Ce cas se produit lorsque :

- nous avons accordé l'exonération de la prime pendant l'invalidité antérieure;
- le propriétaire s'est remis de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération de la prime, il est redevenu totalement invalide pour la même raison;
- l'invalidité totale du propriétaire correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie*.

Nous commençons l'exonération de la prime à effet de la date où l'invalidité a recommencé.

Expiration de la garantie

La garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous transférez la propriété du présent contrat à un nouveau propriétaire;

- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès du propriétaire;
- date de fin du présent contrat.

SPÉCIMEN

Garantie Exonération en cas de décès du propriétaire

Dans le contexte de la présente disposition, *vous* et *propriétaire* désignent le propriétaire couvert par la présente garantie. Si vous décédez pendant que cette garantie est en vigueur, nous payons les primes pour le présent contrat. C'est ce que nous appelons l'«exonération de la prime».

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Exonération en cas de décès du propriétaire :

- propriétaire couvert par la garantie;
- date d'expiration de la garantie.

Si vous modifiez la propriété en transférant vos droits au titre du présent contrat à une autre personne, la présente garantie prend fin et le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à l'exonération de la prime.

Le montant annuel total qui sera exonéré pour une personne assurée est de 50 000 \$ au maximum pour l'ensemble des contrats d'assurance-vie que nous avons établis, ou dont nous avons assumé la responsabilité, pour cette personne.

Début de l'exonération

Tant que nous ne vous avons pas avisé que votre demande de règlement a été approuvée, les primes doivent être payées. Une fois que nous avons approuvé votre demande de règlement, nous commençons l'exonération le mois où le propriétaire est décédé.

Si nous approuvons la demande de règlement, nous exonérons les primes jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où les primes cessent d'être payables pour le présent contrat;
- la date de fin du contrat.

Si une avance automatique de la prime sert à payer les primes du présent contrat et que celles-ci bénéficient par la suite de l'exonération, nous soustrayons le montant exonéré du solde de l'avance.

Si vous avez payé des primes et que celles-ci bénéficient par la suite de l'exonération et qu'il n'y a aucune avance automatique de la prime à rembourser, nous portons un montant équivalent à ces primes au crédit du compte de primes.

Cas où nous n'accordons pas l'exonération (exclusions et réductions de la couverture)

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si le propriétaire s'est donné la mort, qu'il ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'il ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date où la proposition a été signée pour la présente garantie;
- date du contrat indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date de la dernière remise en vigueur de votre contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui présente une demande de règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que le propriétaire est décédé pendant que la présente garantie était en vigueur.

Avant d'approuver une demande de règlement, nous devons vérifier la date de naissance du propriétaire.

Expiration de la garantie

La garantie Exonération en cas de décès du propriétaire prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous transférez la propriété du présent contrat à un nouveau propriétaire;
- date où vous résiliez la garantie;
- date de fin du présent contrat.

SPÉCIMEN